

Action concertée de santé publique contre les mines antipersonnel

Le Conseil exécutif,

Souscrivant à la liste des domaines d'intervention prioritaires donnée dans le document d'information sur la prévention de la violence¹ due en particulier aux mines antipersonnel;

1. PRIE le Directeur général de soumettre à la Cinquante et Unième Assemblée mondiale de la Santé un plan pour une action concertée de santé publique contre les mines antipersonnel;
2. RECOMMANDE à la Cinquante et Unième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Cinquante et Unième Assemblée mondiale de la Santé,

Notant avec une vive inquiétude les conséquences dramatiques des traumatismes provoqués par les mines antipersonnel qui touchent en particulier les populations civiles et dont la gravité exceptionnelle demande une attention toute particulière;

Rappelant la Déclaration d'Ottawa du 5 octobre 1996, la Déclaration de Bruxelles du 27 juin 1997 et notant les progrès accomplis par la communauté internationale en vue de l'interdiction totale des mines antipersonnel, ainsi que les décisions et les initiatives prises à ce sujet au sein d'autres forums;

Rappelant que, selon l'article 6 de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction adoptée à Oslo le 18 septembre 1997 et ouverte à la signature le 3 décembre 1997, une aide pour la prise en charge et la réadaptation des victimes de mines et l'exécution de programmes de sensibilisation aux mines pourra être notamment apportée par l'intermédiaire du système des Nations Unies et d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales;

Rappelant le paragraphe C.2 du dispositif de la résolution EB95.R17 sur les opérations de secours d'urgence et d'aide humanitaire, qui prie le Directeur général "de préconiser la protection des populations civiles et la mise sur pied de programmes efficaces de traitement et de réadaptation des victimes de mines antipersonnel, ainsi que la prise en charge systématique des séquelles sanitaires des traumatismes psychiques et physiques subis en cas de violence collective";

¹ Document EB101/INF.DOC./6.

Reconnaissant les graves effets sur la santé des mines antipersonnel qui, entre autres, limitent la mobilité des populations, empêchent l'accès aux terres arables, ce qui conduit à la malnutrition, entravent l'accès aux services de santé, contribuent à la propagation de maladies transmissibles comme la poliomyélite et en empêchent l'éradication, et engendrent enfin de graves troubles psychosociaux;

Reconnaissant que l'interdiction totale des mines antipersonnel apportera une contribution importante à l'action mondiale de santé publique;

Notant avec satisfaction que plus de 120 Etats Membres ont participé à la cérémonie de signature du Traité d'Ottawa, du 3 au 5 décembre 1997;

Reconnaissant que l'OMS devrait contribuer aux activités coordonnées exécutées par le système des Nations Unies contre les mines antipersonnel en élaborant des programmes de santé publique pour prévenir et combattre les traumatismes provoqués par les mines antipersonnel;

1. DECLARE que les dommages causés par l'emploi de mines antipersonnel constituent un problème de santé publique;
2. DEMANDE INSTAMMENT à tous les Etats Membres de ratifier la Convention le plus tôt possible;
3. DEMANDE INSTAMMENT aux gouvernements des Etats concernés d'intégrer en priorité dans leurs plans nationaux de santé la prévention des traumatismes provoqués par les mines antipersonnel et une assistance aux victimes, y compris des services de traitement et de réadaptation;
4. DEMANDE INSTAMMENT aux Etats Membres d'apporter toute l'attention voulue aux aspects de la Convention qui concernent la santé publique et de fournir les ressources nécessaires pour la mise en oeuvre du plan d'action de l'OMS mentionné ci-dessous, compte tenu de la nécessité d'une approche intégrée et durable;
5. DEMANDE INSTAMMENT aux gouvernements qui ont posé des mines sur le territoire d'autres pays de fournir à ces derniers les cartes et les moyens requis pour identifier les champs de mines et de coopérer au déminage dans les pays concernés pour éviter de nouveaux décès et blessés parmi les civils;
6. PRIE le Directeur général, dans les limites des ressources disponibles au titre du budget ordinaire et des fonds extrabudgétaires et en coopération étroite avec les gouvernements, les organisations du système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées :
 - 1) de renforcer les moyens dont disposent les Etats concernés pour planifier et exécuter des programmes visant à :
 - a) mieux évaluer les effets sur la santé des traumatismes provoqués par les mines antipersonnel par la mise en place ou le renforcement de systèmes de surveillance;
 - b) promouvoir la mise en oeuvre de programmes de sensibilisation et de prévention par des activités d'éducation pour la santé, en coopération avec les parties intéressées;
 - c) renforcer et améliorer la prise en charge d'urgence et de posturgence des traumatismes provoqués par les mines antipersonnel, y compris le traitement et la réadaptation des victimes, particulièrement leur réadaptation psychosociale et cela dans le cadre de services de santé intégrés;

2) de soutenir la planification de politiques et de programmes en établissant, avec d'autres parties intéressées et dans le cadre d'une base de données intégrée de l'Organisation des Nations Unies, une centrale d'informations sur les aspects de l'emploi des mines qui intéressent la santé publique.

Seizième séance, 27 janvier 1998
EB101/SR/16

= = =